



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Ordonnance

Dossier n° 202028

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

Andrew Kazina

ORDONNANCE

ATTENDU QUE, le 4 juin 2020, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a publié un avis d'audience aux termes des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) relativement à une instance disciplinaire introduite contre Andrew Kazina (l'intimé);

ET ATTENDU QUE le 1^{er} janvier 2023, l'ACFM et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ont fusionné pour former le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (maintenant appelé l'Organisme canadien de réglementation des investissements [OCRI]);

ET ATTENDU QUE, du 14 au 18 novembre et le 21 novembre 2022, une audience sur le fond a été tenue devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section du Manitoba (le jury d'audience);

ET APRÈS avoir lu les déclarations sous serment et autres éléments de preuve documentaires déposés par les parties, ainsi que les observations écrites des parties, et après avoir entendu le témoignage des témoins convoqués par les parties ainsi que les observations orales des parties, le jury d'audience est d'avis que :

- a. durant la période du 8 février 2002 au 5 octobre 2017, l'intimé a exercé des activités professionnelles externes qui n'avaient pas été déclarées au membre ni approuvées par ce dernier, en exploitant des entreprises qui fournissaient des services de fiscalité, de comptabilité, de marketing et de franchisage ainsi que d'autres services de consultation à des entreprises, en contravention à l'alinéa 1.2.1 d) et aux Règles 2.1.1, 2.5.1, 2.10 et 1.1.2 des Règles de l'ACFM,
- b. durant la période de janvier 2012 au 5 octobre 2017, l'intimé a recommandé à au moins 8 clients et à au moins 2 non-clients, et accepté de ces personnes, un placement d'environ 257 500 \$ dans une entreprise qu'il exploitait, exerçant ainsi des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas menées pour le compte du membre ou par l'entremise de ce dernier, en contravention aux Règles 1.1.1, 2.1.1, 2.5.1, 2.10 et 1.1.2 des Règles de l'ACFM,
- c. durant la période de janvier 2012 au 5 octobre 2017, l'intimé a demandé à au moins 8 clients environ 232 500 \$, qu'il a utilisés pour financer et exploiter son entreprise, et a amalgamé cet argent avec ses économies personnelles dans des comptes bancaires qu'il détenait en son nom ou conjointement avec sa femme, effectuant ainsi des opérations financières personnelles avec des clients, ce qui a donné lieu à un conflit d'intérêts qu'il a omis de déclarer au membre ou de régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur l'intérêt des clients, en contravention aux Règles 2.1.4 et 2.1.1 des Règles de l'ACFM,
- d. durant la période de 2006 au 5 octobre 2017, l'intimé a fourni des renseignements faux ou trompeurs au membre en réponse à des questions figurant dans les questionnaires annuels sur la conformité de ce dernier, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM;

ET ATTENDU QUE, les 20 mars et 13 novembre 2024, une audience sur les sanctions a été tenue par vidéoconférence devant le jury d'audience;

ET APRÈS avoir lu les éléments de preuve documentaires déposés par l'intimé, ainsi que les observations écrites des parties, et après avoir entendu les observations orales des parties;

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIVIT :

1. L'intimé est assujéti à une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, à compter de la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
2. L'intimé doit payer, à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective), une amende de 313 500 \$, comprenant :
 - a. un montant suffisant pour rembourser 213 500 \$, qui est le montant que l'intimé a obtenu par suite de sa contravention aux Règles de l'ACFM,
 - b. une amende de 100 000 \$.
3. L'intimé doit payer une somme de 30 000 \$ au titre des frais à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
4. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau des audiences de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé

tous les renseignements financiers et personnels de l'intimé, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

Fait le 13 novembre 2024.

« Sherri Walsh »

Sherri Walsh
Présidente

« Guenther Kleberg »

Guenther Kleberg
Membre représentant le secteur

« Greg Wiebe »

Greg Wiebe
Membre représentant le secteur

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM. En vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, le Statut n° 1 de l'ACFM continue de s'appliquer à la présente instance.